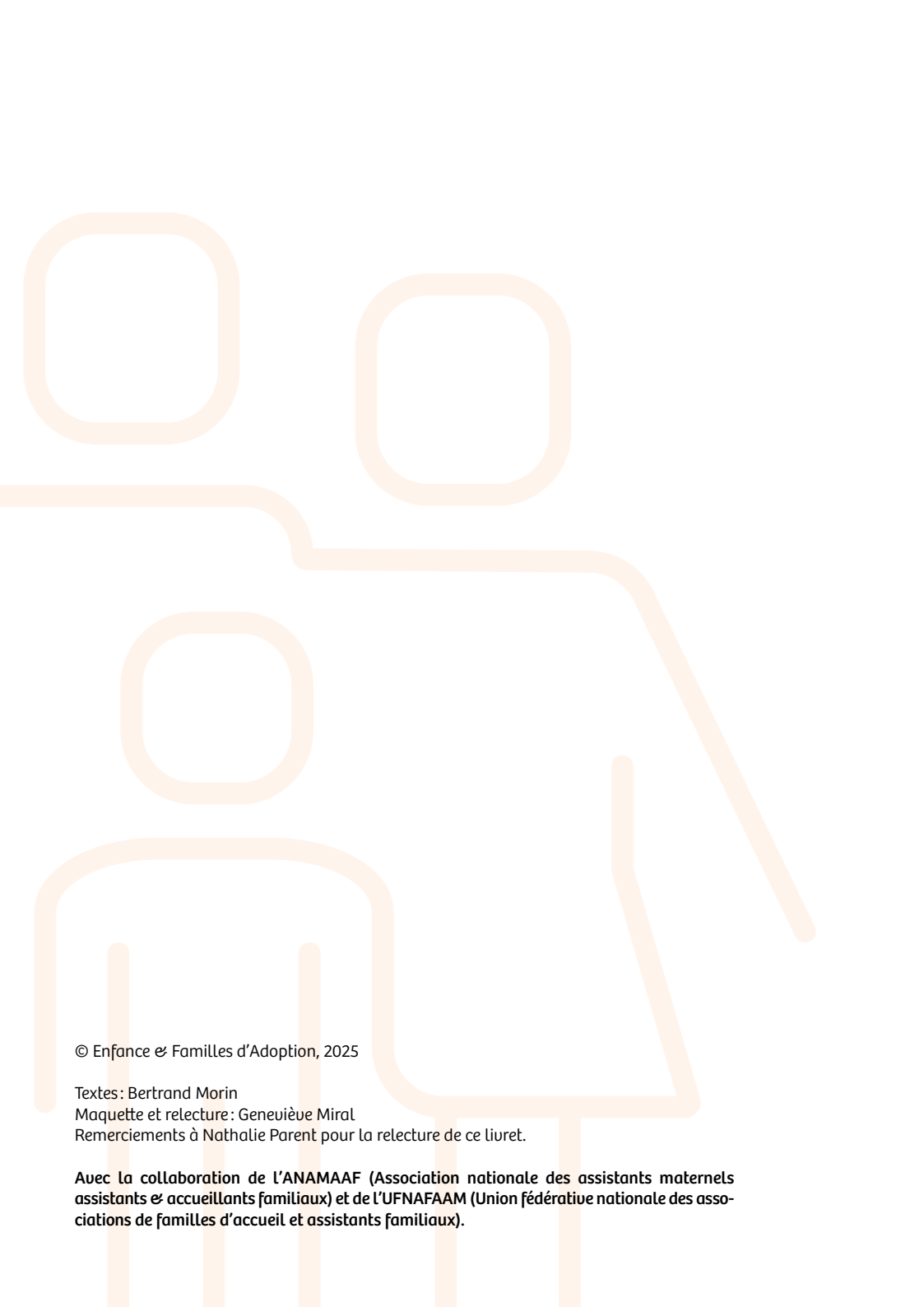


# L'enfant confié devient pupille de l'État

LIVRET D'INFORMATION  
POUR LES ASSISTANTS FAMILIAUX





© Enfance & Familles d'Adoption, 2025

Textes: Bertrand Morin

Maquette et relecture: Geneviève Miral

Remerciements à Nathalie Parent pour la relecture de ce livret.

**Avec la collaboration de l'ANAMAAF (Association nationale des assistants maternels assistants & accueillants familiaux) et de l'UFNAFAAM (Union fédérative nationale des associations de familles d'accueil et assistants familiaux).**

# L'enfant confié devient pupille de l'État

LIVRET D'INFORMATION  
POUR LES ASSISTANTS FAMILIAUX



|                                                                                     |                                                                      |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|-----------|
|    | Admission de l'enfant en qualité de pupille de l'État                | <b>6</b>  |
|    | Les décisions du conseil de famille en faveur des pupilles de l'État | <b>12</b> |
|    | Le projet de vie de l'enfant pupille de l'État                       | <b>16</b> |
|   | L'adoption d'un enfant pupille de l'État                             | <b>20</b> |
|  | La vie de l'enfant pupille de l'État                                 | <b>26</b> |
|  | Préparer l'avenir du jeune pupille de l'État                         | <b>32</b> |
|  | Quitter le statut de pupille de l'État à la majorité                 | <b>40</b> |



**La vie d'un enfant évolue sans cesse. En tant qu'assistant.e familial.e, votre rôle est de prendre soin de l'enfant, pendant une période plus ou moins longue, jamais définie à l'avance.** Vous savez mieux que d'autres que, pour grandir et s'épanouir « dans toute la mesure de ses dons et de ses potentialités », tout enfant doit pouvoir bénéficier d'une attention particulière qui ne saurait se limiter au cadre familial ou institutionnel.

*Il faut tout un village pour élever un enfant*, dit un proverbe africain. C'est pour répondre à ces exigences que la situation de chaque enfant pris en charge au titre de la protection de l'enfance est revue très régulièrement. En fonction des relations avec son ou ses parents, il est possible que l'enfant qui vous est confié dans le cadre de votre mission voie son statut évoluer et devienne pupille de l'État.

**Vous voudriez certainement en savoir davantage sur les changements que ce nouveau statut va entraîner pour l'enfant, pour vous, à l'avenir et quel rôle vous pouvez prendre.**



Nous avons fait le point avec l'éducateur référent sur l'absence de relations entre l'enfant et ses parents depuis longtemps. Le référent a décidé de présenter cette situation à une commission. Ils m'ont indiqué qu'il y aurait une décision et maintenant, je reçois une lettre.

**Qui va m'expliquer ?**



J'ai informé l'éducateur référent que la maman de xxx m'a dit qu'elle voulait que son enfant soit adopté.

**Que dois-je faire ?**





## ADMISSION DE L'ENFANT EN QUALITÉ DE PUPILLE DE L'ÉTAT

Le conseil départemental  
est « gardien » et il vous a  
confié la garde de l'enfant.

Madame, Monsieur,

Le 11 août 2024, M. né le ..... à ..... a été admis en qualité de pupille de l'État au titre de l'article L. 224-4 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) suite au jugement du tribunal judiciaire de ... du ...

Vous avez, en votre qualité d'assistant.e familial.e ayant assuré la garde de M., manifesté un intérêt pour lui. Aussi, conformément à la réglementation en vigueur, j'ai l'honneur de vous notifier par la présente cet arrêté d'admission, dont vous trouverez la copie ci-jointe.

La loi vous ouvre un droit de recours devant le tribunal judiciaire de ... selon les dispositions de l'article L. 224-8 du CASF dans un délai de 30 jours à compter de la présente notification. L'action n'est recevable que si vous demandez à assumer la charge de l'enfant. Le tribunal judiciaire pourra alors vous déléguer l'autorité parentale pour cet enfant ou organiser une tutelle.

Si vous ne faites pas de recours mais que vous souhaitez adopter l'enfant dont vous avez la garde, vous devez en faire la demande auprès du tuteur du conseil de famille des pupilles de l'État.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le président,  
Pour le président et par délégation,  
Le chef de service



## Quel est l'intérêt d'être pupille de l'État ?

Après avoir constaté que personne n'est en capacité de prendre de décisions pour lui et que les conditions de son éducation et de sa protection sont « mal réunies », **le mineur devenu pupille bénéficie des compétences du conseil de famille pour décider ensemble de son présent et de son avenir.**

L'enfant pupille n'est plus seul : un « conseil » composé du tuteur et de huit personnes nommées par ce dernier et proposées par des institutions, en fonction de leur expérience, dont certaines issues de la société civile, veille sur lui et prend les décisions nécessaires à son éducation, en concertation avec lui et avec ceux qui le prennent en charge au quotidien.

**Ce statut a pour objectif d'offrir au mineur les meilleures conditions pour grandir et s'inscrire dans une vie d'adulte.**

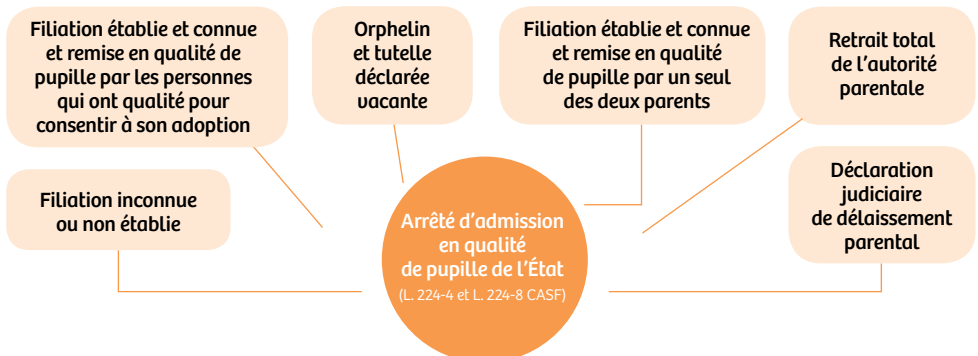
Accéder à ce statut est un droit pour l'enfant lorsque les personnes détentrices de l'autorité parentale ne prennent plus les décisions nécessaires à son éducation et à son développement.



## Comment devient-on pupille de l'État ?

- Pour les enfants confiés de plus de 3 ans, l'évaluation de leur situation est effectuée chaque année, et deux fois par an pour les enfants de moins de 3 ans (L. 223-5 CASF). En l'absence de relations avec son ou ses parents, ou si l'exercice de l'autorité parentale est préjudiciable au développement de l'enfant, le tribunal judiciaire sera saisi en vue d'une déclaration de délaissement parental ou d'un retrait total de l'autorité parentale. **Lorsque les titulaires de l'autorité parentale en sont privés définitivement par jugement, l'enfant devient pupille de l'État, après un arrêté signé par le président du conseil départemental.**
- Si l'enfant devient **orphelin** – et qu'il n'est pas possible de constituer un conseil de famille de droit commun –, il deviendra, lui aussi, pupille de l'État.
- La ou les personnes ayant établi une filiation avec l'enfant peuvent **consentir à son admission comme pupille de l'État**.
- **Si sa filiation n'a pas été établie ou est inconnue**, l'enfant devient pupille de l'État.
- Le tuteur, représentant de l'État, et un conseil de famille détiendront alors les attributs de l'autorité parentale pour ces enfants.

### ADMISSION EN QUALITÉ DE PUPILLE DE L'ÉTAT

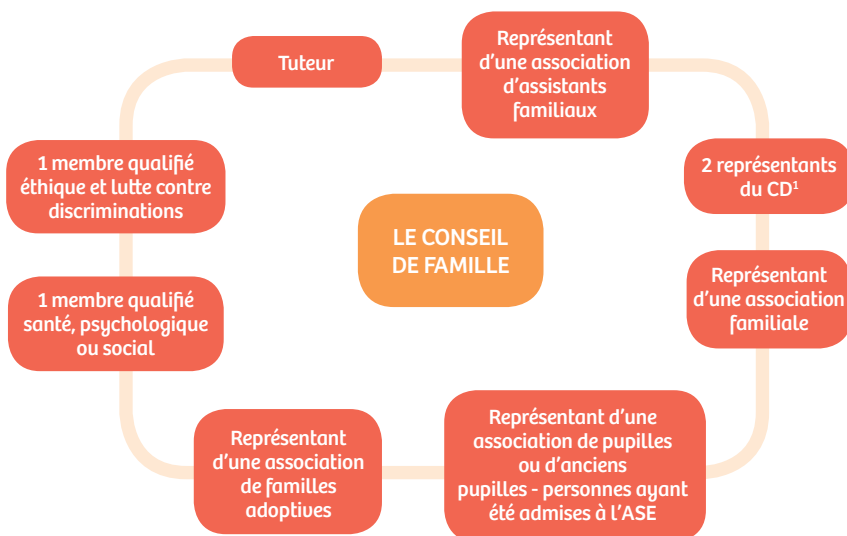


## Qui compose le conseil de famille?

### → Le conseil de famille des pupilles de l'État

Lorsqu'un enfant est pupille de l'État, le conseil de famille et le tuteur des pupilles de l'État exercent en commun les attributs de l'autorité parentale (L. 224-1 CASF). À l'exception du tuteur, tous les membres du conseil de famille ont un suppléant.

#### LA COMPOSITION DU CONSEIL DE FAMILLE DES PUPILLES DE L'ÉTAT



<sup>1</sup> Seuls des élus peuvent représenter le conseil départemental au conseil de famille.



## Qu'est-ce qui change quand l'enfant devient pupille de l'État? Qui décide de quoi?

### → **L'autorité parentale**

- Le tuteur et le conseil de famille détiennent les attributs de l'autorité parentale: ils prennent, en concertation, les grandes décisions pour l'enfant (scolarité, santé, lieu de vie...).
- Le tuteur gère ses biens et le représente.
- Le conseil départemental est gardien de l'enfant et exécute les décisions du conseil de famille.
- Le conseil de famille consent à l'adoption de l'enfant si tel est son projet de vie.

### → **L'éducation au quotidien**

Les actes usuels de l'exercice de l'autorité parentale sont accomplis par les personnes qui vivent au quotidien avec l'enfant. Comme tous les autres enfants, l'enfant pupille va à l'école, participe à des activités extrascolaires, a des copains... Tout ceci est inscrit dans le projet pour l'enfant.

### → **La filiation**

L'enfant conserve sa filiation. Il reste inscrit dans la lignée familiale (père, mère, frères, sœurs, grands-parents, oncles, tantes, cousins...).

Sa filiation ne pourra évoluer que si un jugement d'adoption intervient. L'enfant peut continuer à avoir des relations avec sa famille si c'est son intérêt: sauf décision de justice, c'est le tuteur, en accord avec le conseil de famille, qui décide du maintien de ces relations, en concertation avec le service gardien (ASE), après évaluation de la situation.

### LORSQU'UN ENFANT DEVIENT PUPILLE DE L'ÉTAT, LE RÔLE DE L'ASE CHANGE

#### AVANT

**L'ASE est gardien de l'enfant.**

En fonction du statut de l'enfant :  
**doit prendre seule ou en partage avec les parents** tout ou partie  
des décisions nécessaires à ses besoins  
et à son développement.

#### APRÈS

**L'ASE**

- **a toujours la garde de l'enfant :**  
prise en charge psychologique et physique ;
- **exécute les décisions du conseil de famille ;**
- **rend compte et informe le conseil de famille.**

#### LE TUTEUR ET LE CONSEIL DE FAMILLE

Prennent **toutes les décisions** régissant  
la vie de l'enfant et assurant **son avenir**,  
après avoir auditionné l'enfant, l'ASE  
et les personnes à qui l'enfant a été confié.

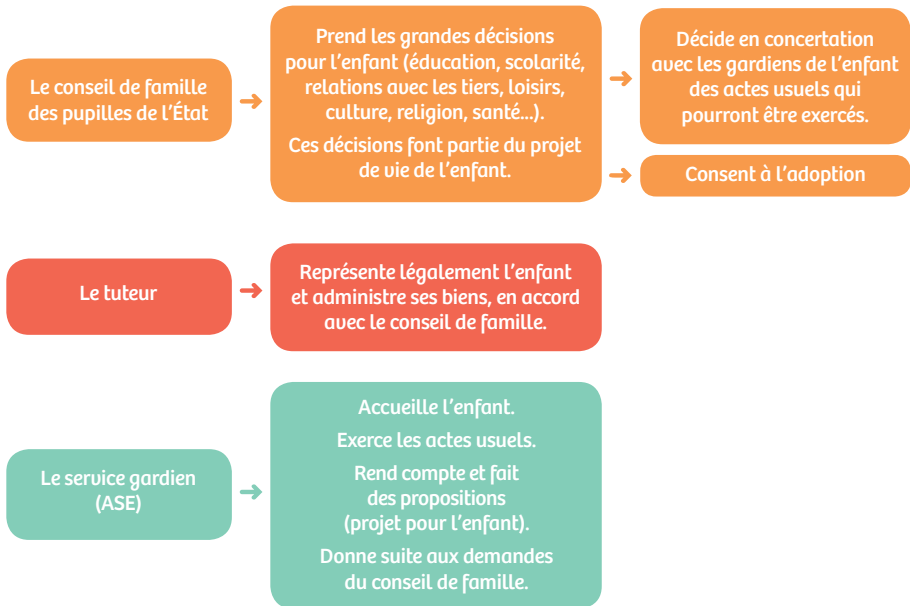
Font un **projet de vie** à partir du projet  
pour l'enfant et du bilan médical,  
psychologique et social en lien avec  
le service gardien et déterminent  
les **actes usuels**.

Dans les deux cas, par la tenue de son dossier  
personnel, l'ASE reste garante de l'histoire de l'enfant  
pour qu'elle puisse lui être restituée.



## LES DÉCISIONS DU CONSEIL DE FAMILLE EN FAVEUR DES PUPILLES DE L'ÉTAT

### L'AUTORITÉ PARENTALE POUR L'ENFANT PUPILLE





## LES DÉCISIONS DU QUOTIDIEN DE L'ENFANT

(art. D. 223-12 à 17 CASF)

### ACTE USUEL

N'engage pas l'avenir  
de l'enfant ou ses droits fondamentaux.

Document obligatoirement élaboré  
entre les titulaires des attributs de l'autorité  
parentale et les gardiens de l'enfant,  
annexé au projet pour l'enfant.

Effectué au quotidien par  
le gardien de l'enfant. Suivi scolaire,  
santé, relations, loisirs et culture...

Le service ASE assure l'éducation  
de l'enfant en veillant à ce que  
le titulaire des attributs de l'autorité  
parentale soit associé  
aux décisions (L. 223-1-2 CASF).  
Il rend compte de l'évolution  
de la vie de l'enfant ou du jeune lors  
de l'actualisation du projet pour l'enfant.

### ACTE NON USUEL

Rompent avec le passé de l'enfant  
ou engage son avenir.  
Affecte ses droits fondamentaux.

En concertation  
avec le conseil de famille: grandes  
décisions du projet de vie  
(orientation scolaire; lieu d'accueil...)

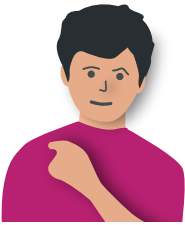
Autorisations (pour problèmes  
de santé graves; religion...)

En recueillant l'avis  
de l'enfant (L. 223-4 CASF)

Seul le tuteur peut représenter l'enfant  
(demander une carte d'identité, ouvrir  
un compte bancaire, aller en justice...).



## On m'a parlé d'un projet de vie pour l'enfant pupille de l'État, qu'est-ce que c'est ?



### → **Le projet de vie de l'enfant pupille de l'État (L. 225-1 CASF)**

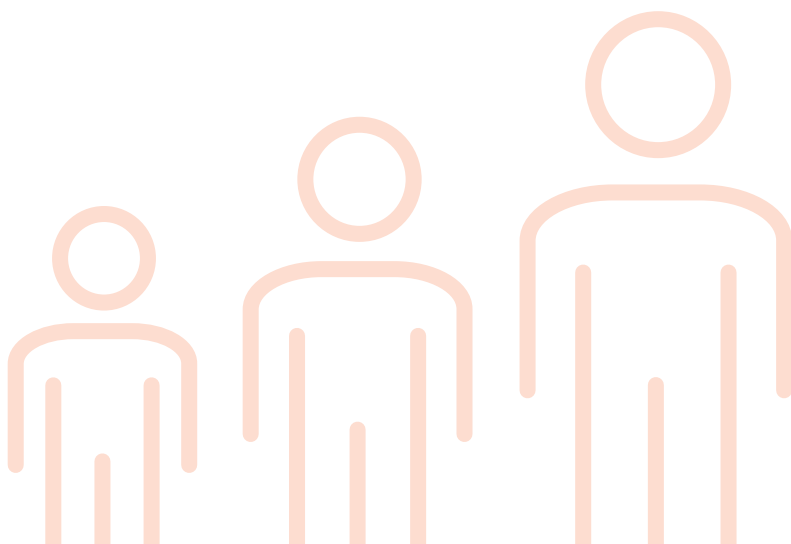
Lorsqu'un enfant est pupille de l'État, le conseil de famille examine sa situation à l'aide des informations mises à sa disposition :

- Le projet pour l'enfant (PPE) établi par les travailleurs sociaux référents, l'assistant.e familial.e, l'enfant et toutes les personnes ressources
- Le bilan médical
- Le bilan social
- Le bilan psychologique
- Sa scolarité
- Ce que l'enfant exprime...

À partir de tous ces éléments, en concertation avec ceux qui s'intéressent à l'enfant et le prennent en charge, avec l'enfant en fonction de son âge, le tuteur et le conseil de famille élaborent le projet de vie de l'enfant. **Il s'agit d'une projection à court, moyen et long terme de ce que sera la vie de l'enfant ou du jeune :** son lieu de vie, ses relations, sa scolarité, sa santé...

Le conseil de famille va avoir pour objectif que l'enfant ait une vie la plus « normale » possible, qu'il ait un maximum d'atouts pour être autonome au moment du passage à la majorité (relations, formation, travail, logement...).

Pour y parvenir, chaque acteur (conseil de famille, éducateur, assistant.e familial.e, professionnel de santé, encadrant professionnel, personne de son choix...) aura **la mission d'aider l'enfant à construire un réseau relationnel solide** qui lui permettra de disposer des appuis indispensables lorsqu'il sera adulte.





## LE PROJET DE VIE DE L'ENFANT PUPILLE DE L'ÉTAT

### LE PROJET DE VIE DE L'ENFANT





## L'enfant me pose plein de questions !

- Mon éducateur m'a dit que je resterais avec vous.
- Il m'a dit que, maintenant, c'est le conseil de famille qui décidait pour moi et que je pouvais le rencontrer.
- Ils m'ont dit qu'ils allaient me chercher une « famille pour la vie ».
- Pourquoi je ne reste pas chez vous ? Pourquoi vous ne m'adoptez pas ?
- Est-ce que je pourrai continuer à vous voir ?
- Qui va m'accompagner ?
- Est-ce que je vais donner mon avis ?



Un livret a été fait pour lui afin qu'il comprenne mieux ce qui va se passer.



## Et si le projet de vie de l'enfant est une adoption, que se passe-t-il ?

Vous vous posez  
des questions.  
L'enfant vous pose  
des questions.

L'assistant.e familial.e  
va être fortement sollicité.e  
pour accompagner l'enfant  
dans cette période  
de changement.

ENFANT



Vous pouvez ressentir  
un sentiment  
de solitude  
ou d'ambivalence  
par rapport à votre  
choix d'adopter  
ou pas l'enfant.

Vous allez être  
accompagné.e par l'équipe  
de votre département  
et/ou de votre organisme  
employeur.

Il est nécessaire  
de respecter le rythme  
de l'enfant.

EN QUELQUES CHIFFRES

**17 %**

→ **Confiés en vue de leur adoption à leur assistant.e familial.e**

En 10 ans, 1172 des 6 785 (17 %) pupilles de l'État confiés en vue de leur adoption l'ont été à leur assistant.e familial.e. En 2023, ils représentaient 26 % des enfants confiés en vue d'adoption (29 % en 2022).

**83 %**

→ **Admis au statut de pupille principalement après une décision judiciaire**

En 10 ans, 83 % des enfants confiés en vue d'adoption à leur assistant.e familial.e ont été admis au statut de pupille suite à une décision judiciaire : 77 % suite une déclaration judiciaire de délaissement parental, 6 % suite à un retrait d'autorité parentale.

**34 %**

→ **Des enfants dits « à besoins spécifiques »**

En 10 ans, un peu plus d'un tiers des enfants pupilles confiés en adoption et considérés comme « à besoins spécifiques » (34 %), soit 471 enfants, l'ont été à leur assistant.e familial.e. La plupart d'entre eux étaient des enfants dits « grands » (un peu plus de 8 ans, en moyenne).

Sources : rapports annuels sur la situation des pupilles d'État de 2014 à 2023, ONPE



## L'ADOPTION D'UN ENFANT PUPILLE DE L'ÉTAT

- Si un projet d'adoption est envisagé pour l'enfant, **l'assistant.e familial.e en est informé.e.**
- **S'il ou elle souhaite se porter candidat.e pour devenir parent de cet enfant,** il ou elle en informe le tuteur par tout moyen permettant d'établir une date certaine de réception. Dans ce courrier, il ou elle peut demander la réunion du conseil de famille et sa demande sera étudiée en priorité. Le conseil de famille peut demander une évaluation supplémentaire qui permettra d'éclairer sa décision et dispose de trois mois pour rendre une réponse. La famille d'accueil est informée et accompagnée sur les spécificités de la filiation par adoption : c'est toute la famille qui adopte l'enfant ! Dans cette situation, il faut que la famille évolue, passant d'un engagement professionnel à une position de parent(s) par adoption. Les enfants des assistants familiaux seront, eux aussi, consultés : l'adoption d'un enfant par leurs parents fera de chacun d'eux son frère ou sa sœur. Par ailleurs, la famille sera accompagnée jusqu'au jugement d'adoption, plus longtemps si elle le demande.
- Il est possible que **la famille d'accueil ne souhaite pas adopter l'enfant** dont elle a la garde, les raisons sont multiples et c'est tout à fait son droit. Il est souvent difficile d'imaginer une séparation : les assistants familiaux savent que leur mission est aussi d'accompagner l'enfant vers des ancrages adultes solides, ils ont souvent besoin de soutien, c'est essentiel aussi bien pour eux que pour l'enfant !
- Lorsque la famille d'accueil ne souhaite pas adopter l'enfant ou si sa candidature n'a pas été retenue, **le tuteur, en accord avec le conseil de famille, choisit une ou des personnes agréées pour l'adoption** sur proposition du conseil départemental. Ce choix se fera en fonction des besoins et des particularités de chaque enfant.



- **Le service ASE examine avec le mineur toute décision le concernant et recueille son avis** (art. L. 223.4 CASF). Le pupille s'entretient, à sa demande, avec le tuteur ou son représentant, sur toute question relative à sa situation (art. R. 224-9-1 CASF). Les enfants de plus de 13 ans consentent personnellement à leur adoption plénière ou simple (art. 349 C. civ.); le consentement doit être libre, éclairé sur les conséquences de l'adoption, et peut être rétracté à tout moment jusqu'au prononcé de l'adoption (art. 348-3 C. civ.).
- Le ou la psychologue et/ou le travailleur social qui ont fait le bilan psychologique de l'enfant vont **accompagner le ou les futurs adoptants et l'enfant vers la rencontre** (cela peut prendre plusieurs semaines). L'assistant.e familial.e y sera associé.e.
- Le tuteur, avec l'accord du conseil de famille, **décide de la forme d'adoption** (simple ou plénière), du moment de la rencontre, de ce qui va être dit aux futurs parents de l'histoire de l'enfant, des actes usuels que pourront réaliser le ou les parents jusqu'au jugement d'adoption.
- **Jusqu'au jour où le jugement d'adoption est devenu définitif**, le conseil de famille et le tuteur conservent les attributs de l'autorité parentale, sauf en ce qui concerne les actes usuels.
- **Un accompagnement de l'enfant et des personnes chez qui il est placé en vue d'adoption** est effectué par les services du conseil départemental.
- Si tout se passe bien, le ou les adoptants déposent **auprès du tribunal judiciaire une requête en vue d'adoption**. Le jugement devrait intervenir dans les six mois après le dépôt de la requête.





## Qui a besoin d'un agrément pour adopter un enfant pupille de l'État ?



### → L'agrément pour l'adoption

Pour devenir parent(s) par adoption, lorsque l'on n'a pas la garde de l'enfant, **il est nécessaire d'obtenir un agrément** délivré par le président du conseil départemental après des investigations sociales et psychologiques et l'avis conforme de la commission d'agrément. En effet, devenir parent(s) d'un enfant qu'on ne connaît pas et qui a connu un parcours très particulier s'élabore autour d'un cheminement accompagné par des professionnels.

Lorsque des personnes qui connaissent déjà l'enfant se portent candidates pour devenir ses parents par adoption (famille d'accueil, personne à qui l'enfant a été confié par le service d'Aide sociale à l'enfance pour en assurer la garde...), elles n'ont pas besoin d'un agrément particulier. Par contre, elles changent de statut par rapport à l'enfant : l'assistant.e familial.e devient père ou mère et toute la famille est ainsi concernée par la filiation de l'enfant (parents, frères et sœurs, grands-parents, cousins...). Cela modifie inévitablement la place de chacun, même si on était habitué à vivre ensemble. Par conséquent, **il est nécessaire de se préparer à tous ces changements et d'être accompagné durant les premiers mois**. Souvent, le département organise une sensibilisation particulière pour ces futures familles, il est important d'y participer.

### ➔ **Adoption simple ou adoption plénière?**

C'est le conseil de famille des pupilles de l'État qui consent à l'adoption, et c'est le tuteur, avec l'accord du conseil de famille, qui décide de la forme de l'adoption pour cet enfant (simple ou plénière) en fonction de son âge, de son histoire, de ses relations familiales...

#### **L'adoption plénière**

L'enfant adopté n'a qu'une seule filiation : la filiation par adoption. Cette filiation prend la suite et remplace la précédente si l'enfant en avait une. Il va changer de nom pour prendre celui de sa nouvelle famille. Les parents par adoption sont titulaires de l'autorité parentale, l'ASE n'intervient plus.

#### **L'adoption simple**

L'enfant adopté a deux filiations. Sa première filiation plus la filiation par adoption mais seuls les parents par adoption ont l'autorité parentale. Le nom de sa nouvelle famille sera ajouté au sien, sauf si les parents ou l'enfant de plus de 13 ans font la demande au tribunal de ne conserver que le nom de l'adoptant. Sauf décision de justice, ce sont les parents par adoption qui décident des relations que l'enfant aura avec sa famille première, en fonction de son intérêt, et l'ASE n'intervient plus.

**Seul le jugement d'adoption modifie la filiation de l'enfant.**



## Et si le projet de vie de l'enfant n'est pas une adoption ?

Dans de nombreuses situations d'enfants, après examen de tous les éléments évoqués précédemment, le conseil de famille pense qu'à ce moment de leur vie, leur projet de vie ne peut pas être une adoption.

- **La situation pourra évoluer** et chacun sera très attentif à ces évolutions de manière à ne pas laisser passer une chance pour un enfant d'avoir un ancrage solide.
- L'enfant, ou le jeune, va donc le plus souvent demeurer dans son lieu d'accueil et, comme il est devenu pupille de l'État, **le tuteur et le conseil de famille prendront désormais les grandes décisions le concernant**. Le tuteur administrera ses biens et le représentera.
- **Le tuteur et le conseil de famille décideront des actes relatifs à l'exercice de l'autorité parentale qui ne pourront pas être réalisés sans leur autorisation**. Tous les autres actes (actes usuels) pourront l'être en informant le conseil de famille. En cas d'urgence, l'assistant.e familial.e s'adressera à son interlocuteur habituel qui pourra joindre le tuteur des pupilles de l'État.

## ET SI LE PROJET DE VIE DE L'ENFANT N'EST PAS UNE ADOPTION ?

---

- **Les décisions importantes seront prises après concertation avec le service ASE, l'assistant.e familial.e et les personnes concernées (enfant, école, professionnel de santé...).** Le tuteur ou, par délégation, un membre du conseil de famille pourra être présent aux réunions de synthèse, aux convocations de l'école, de la justice, aux rendez-vous médicaux... tout ce qui demande des décisions importantes dans la vie du pupille.
- Pour faire évoluer le projet de vie de l'enfant et préparer son avenir tout en valorisant son quotidien, **le conseil de famille revoit la situation de l'enfant, au moins une fois par an, avec le service gardien** (éducateur référent et assistant.e familial.e) et l'enfant, s'il souhaite être présent.





## LA VIE DE L'ENFANT PUPILLE DE L'ÉTAT

### → **Le changement de lieu de vie d'un enfant pupille de l'État**

La vie d'un enfant confié est ponctuée par un certain nombre de changements. Le conseil de famille est là pour les anticiper et veiller à ce que les étapes de sa vie soient accompagnées du mieux possible. **Avant toute décision concernant le lieu et le mode de placement d'un pupille, l'accord du tuteur et celui du conseil de famille sont requis.**

Il arrive que le pupille doive changer de famille d'accueil, aller en établissement (Meecs, lieu de vie...) ou chez un tiers. Ces décisions délicates seront prises avec précaution, en lien avec le service du conseil départemental et l'assistante familiale.

En cas d'urgence, le tuteur prendra seul les décisions qui s'imposent et en informera dans les meilleurs délais le président du conseil de famille. Il devra en rendre compte au conseil de famille dans les deux mois.

### → **Les autres grandes décisions prises pour l'enfant**

D'autres décisions doivent être prises pour l'enfant concernant sa santé, sa scolarité ou ses études, les personnes qui lui sont proches...

**Le conseil de famille doit prévoir autant que possible l'avenir :** il pense très tôt aux changements d'orientation, aux études, à la sortie du dispositif de protection de l'enfance à la majorité. Il tente de réunir les conditions pour que chaque étape se passe au mieux (ouvrir un compte bancaire, sortir du territoire, organiser les transports, passer le BSR ou le permis, proposer une protection juridique, faire un dossier pour la MDPH...).

À chaque fois, **le conseil de famille prendra appui sur les personnes qui connaissent l'enfant**, mais aussi sur les compétences réunies en son sein. **L'avis de l'enfant sera toujours demandé.**

Le tuteur, en accord avec le conseil de famille, prendra aussi **les décisions relatives aux relations de l'enfant pupille** avec des tiers ou avec sa famille (courriers, visites, séjours...), toujours en concertation, en tenant compte des besoins et des souhaits actuels de l'enfant mais aussi en évaluant les conséquences possibles dans le temps.



## Est-il possible qu'un enfant de plus de 13 ans devienne pupille de l'État ?

Comme pour tous les enfants confiés, la situation des enfants grands est examinée avec soin chaque année. Si cela se révèle nécessaire, le statut de l'enfant évoluera et il pourra devenir pupille de l'État.

**Le jeune donne son avis pour toutes les décisions le concernant.** Il peut être accompagné par l'adulte de son choix.

Il est possible qu'il soit adopté, le plus souvent par une personne ou un couple de son entourage (famille d'accueil, tiers durable et bénévole, parrain ou marraine...). Dans ce cas, le jeune doit donner son consentement.

Comme pour tous les enfants pupilles de l'État, **le tuteur et le conseil de famille prennent les grandes décisions pour lui, en l'écoutant au préalable.** Le tuteur administre ses biens et le représente. Le conseil de famille décide des actes de la vie quotidienne qui pourront être réalisés sans demander son autorisation (actes usuels).

**Une fois par an, et plus si nécessaire, le conseil de famille fait le point avec le service gardien** (éducateur référent et assistant.e familial.e) et le jeune, s'il souhaite être présent, pour faire évoluer son projet de vie et préparer son avenir tout en valorisant son quotidien.

Le service gardien reçoit le jeune dans l'année de ses 17 ans afin de l'accompagner vers l'autonomie, l'informer de ses droits et évaluer ses besoins futurs. Le conseil de famille est très attentif à **la préparation de l'autonomie du jeune** pour qu'il puisse faire des études, bénéficier d'une formation, par exemple, et surtout pour qu'il ne soit pas seul après sa majorité. C'est pourquoi, dans l'année précédant l'accès à sa majorité, le pupille est entendu par le conseil de famille sur son projet d'accès à l'autonomie.

L'assistant.e familial.e, comme tous les intervenants présents auprès de l'enfant, a pour objectif de **lui permettre de créer des relations solides en dehors du cadre institutionnel** : chaque personne comptant pour l'enfant pourra devenir un appui et une référence lorsqu'il sera jeune adulte.

La perspective de ses 18 ans peut angoisser le jeune : quitter sa famille d'accueil, devoir être autonome, se sentir « lâché ». Plusieurs dispositifs ont été récemment mis en place pour **éviter « les sorties sèches »**. L'assistant.e familial.e peut rester en relation, conserver des liens, être disponible et représenter une ressource pour le jeune, même si son lieu de résidence a changé.



## À qui je peux m'adresser?

TUTEUR et CONSEIL DE FAMILLE

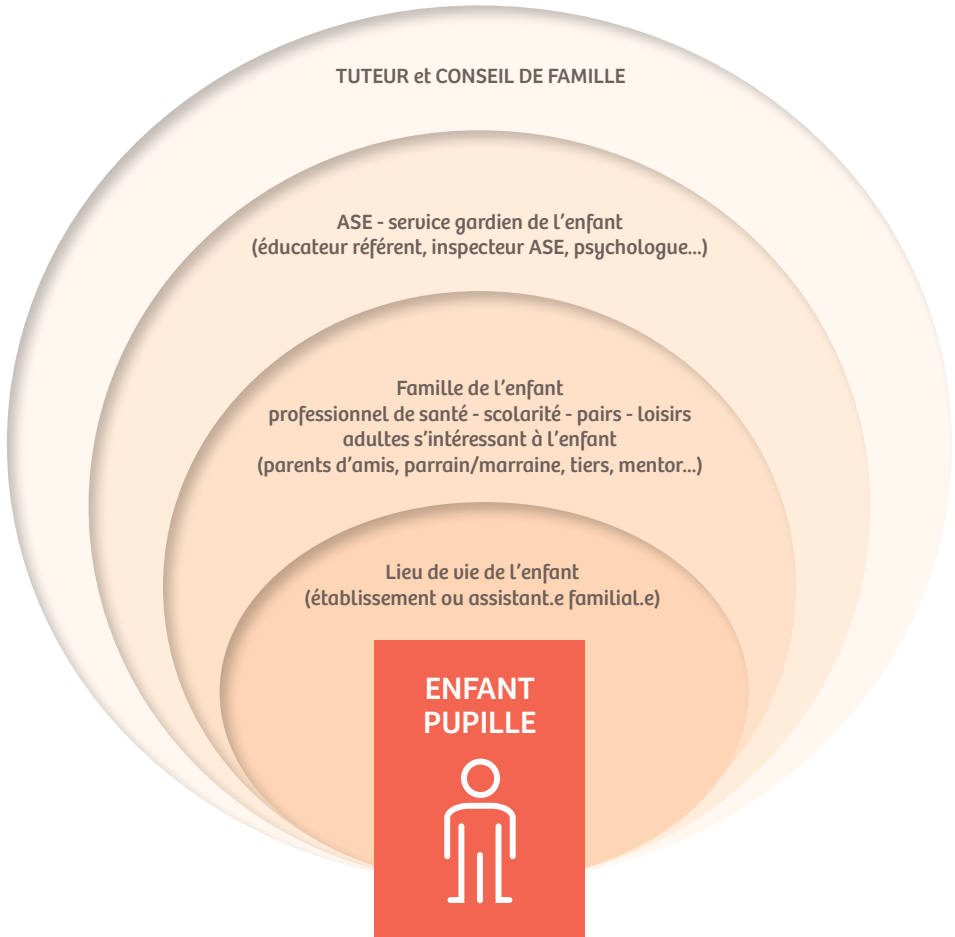
ASE : éducateur référent, inspecteur ASE,  
employeur associatif

Professionnel de santé  
scolarité - loisirs  
adultes s'intéressant à l'enfant  
(famille de l'AF, parents d'amis,  
parrain/marraine, tiers, mentor...)

ASSISTANT.E  
FAMILIAL.E



## Et l'enfant, à qui s'adresse-t-il ?





## Pour qui l'enfant compte-t-il ?

### CONSTRUIRE UN RÉSEAU RELATIONNEL SOLIDE



- **Un enfant ne vit pas tout seul :** de nombreuses personnes sont présentes autour de lui et participent à son éducation. Parmi ses relations, certaines comptent plus que d'autres, quelques-unes vont perdurer. Grâce à toutes ces personnes, l'enfant aura envie de grandir et de se dépasser. Avec elles, il va apprendre à gagner en autonomie. Au moment de sa sortie de l'Aide sociale à l'enfance, entre 18 et 21 ans, il sait qu'il pourra compter sur elles pour, peu à peu, être entièrement autonome (logement, gestion de son budget, de sa santé et de ses relations...).
- C'est au service gardien qu'il revient de donner au jeune les prestations auxquelles il a droit, jusqu'à ses 21 ans, si le jeune demande un « **accompagnement provisoire jeune majeur** » (APJM).
- Le conseil de famille et les personnes autour du jeune auront très tôt le souci de l'aider à **élargir ses relations avec des adultes solides**. Ils favoriseront la création de nouveaux liens avec des personnes de confiance, des parrains ou marraines, des mentors... (parents d'amis, éducateurs, auxiliaire de santé, professeur, animateur, relations de la famille d'accueil...). Chaque fois que cela s'avère possible, les relations avec les familles d'accueil, même après la majorité, seront soutenues et encouragées.

**C'est pourquoi la question sera souvent posée, à vous, au jeune, à l'équipe éducative: *Sur qui l'enfant, le jeune peut-il compter aujourd'hui et plus tard ?***

- Enfin, lors de sa sortie de l'ASE, le jeune sera invité à rejoindre le « réseau des anciens », réunis en associations (ADEPAPE, Repairs). Ces personnes ayant, elles aussi, été confiées à l'ASE pourront, à leur tour, **épauler le jeune dans ses premiers pas vers l'autonomie**.





## PRÉPARER L'AVENIR DU JEUNE PUPILLE DE L'ÉTAT

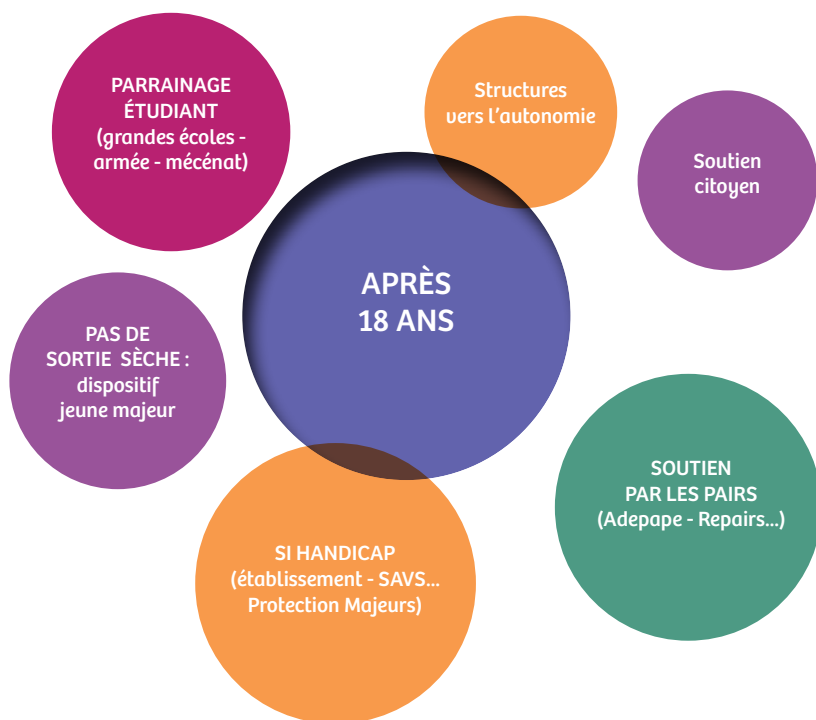
### Que puis-je faire pour lui dès qu'il m'est confié et avant sa majorité ?

La famille d'accueil, en accord avec l'ASE, a un rôle important pour favoriser les relations d'un jeune. **Il est indispensable que chaque jeune puisse avoir des personnes sur qui compter lorsqu'il sera jeune adulte.** Cela se prépare très tôt, en favorisant son insertion sociale et en repérant le réseau qui lui sera bénéfique : sport, loisirs, centre de vacances, famille relais, relations familiales, parrain ou marraine, mentor, relations amicales... Des dispositifs (accueil durable et bénévole, par exemple) peuvent permettre de « sécuriser » des temps de vie en dehors du cadre institutionnel.





## Que puis-je faire pour lui après sa majorité?





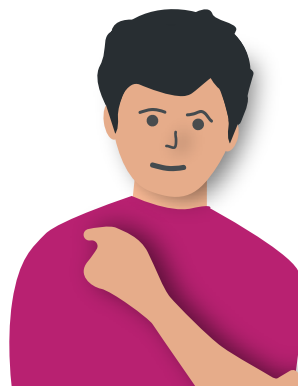
# “Je me pose plein

## “ J’ai entendu parler d’une commission qui permettait de revoir la situation des enfants confiés : de quelle commission s’agit-il ? Comment fonctionne-t-elle ?

La loi du 14 mars 2016 a institué la création d’une commission d’évaluation de la situation et du statut de l’enfant confié (CESSEC). Cette commission, présente dans tous les départements, est placée sous la responsabilité du président du conseil départemental. Elle est chargée de soutenir la réflexion et de présenter des préconisations sur la situation des enfants lorsqu’il existe un risque de délaissement parental ou lorsque leur statut juridique paraît inadapté à leurs besoins (art. L. 223-1 CASF).

Elle est saisie par le président du conseil départemental ou sur proposition de toute personne concernée par la situation de l’enfant, sur la base du rapport de situation annuel de ce dernier (art. L. 223-5 CASF). Cette commission pluridisciplinaire auditionne les personnes qui s’occupent de l’enfant et donne un avis sur la situation. Ce n’est qu’après un jugement que le statut d’un enfant peut éventuellement évoluer.

Tous les enfants confiés à l’Aide sociale à l’enfance doivent bénéficier de cet examen de leur situation au minimum tous les ans ou deux fois par an pour les enfants de moins de 3 ans. L’enfant dont vous avez la charge en a certainement bénéficié puisque son statut a changé et qu’il est devenu pupille de l’État.



# de questions...”

## “ Si j’ai bien compris, ils risquent de me l’enlever pour qu’il soit adopté ?

Heureusement, l’enfant qui vous est confié est très attaché à vous, et de votre côté, vous tenez énormément à lui ! C’est bon signe, cela veut dire qu’il est bien chez vous et que grâce à votre professionnalisme, il a pu évoluer favorablement. Être pupille de l’État donne la possibilité et le droit d’être adopté. C’est une chance pour l’enfant, même si, pour lui comme pour vous, il s’agit d’une étape difficile. L’ASE a pour mission d’être, pour vous, un soutien solide vous permettant de rester professionnel en devenant un « passeur » pour l’enfant, c’est-à-dire en favorisant son passage d’une famille vers une autre. Tout ce que vous avez pu lui apporter servira de terreau pour les relations à venir. Il ne l’oubliera jamais.

## “ Ils m’ont dit que j’étais prioritaire pour l’adopter, et si je ne veux pas ? Et si je ne peux pas perdre les revenus que cela m’apporte ?

L’assistant.e familial.e n’est pas prioritaire, mais la loi indique que sa demande doit être examinée prioritairement. S’il ou elle souhaite se porter candidat à l’adoption de l’enfant, il ou elle proposera sa candidature au tuteur qui en informera le conseil de famille : ils prendront la décision leur paraissant la meilleure pour l’enfant, après évaluation de la situation par l’ASE. Si l’assistant.e familial.e devient parent, il ou elle pourra demander une aide financière (sous condition de ressources) au département : en général, cette aide équivaut à l’allocation d’entretien versée pour tous les enfants confiés. Comme tous parents, il ou elle aura le droit au congé d’adoption, aux prestations familiales...

Vous pouvez aussi ne pas souhaiter devenir parent de cet enfant. Dans cette situation, l’ASE proposera au conseil de famille d’autres parents pour lui et vous demandera de participer à la réussite de cet « apparentement ».



# “Je me pose plein

“ Depuis ce rendez-vous, il est dans tous ses états :  
il ne veut pas partir de chez moi !  
Et moi, je veux le garder !

Il y a toujours une peur de l'inconnu chez les enfants : ils ne veulent pas vous faire de peine et ils sont bien chez vous. Pour chacun d'entre nous, il est très difficile de quitter un lieu de vie où règne la sécurité pour aller vers l'inconnu : cela demande énormément d'efforts d'adaptation. L'adoption d'un enfant par une autre famille que la vôtre va demander de la part de tous les protagonistes une vraie volonté d'aller dans le même sens, pour le bien de l'enfant. L'enfant pourra également projeter sur vous et votre famille son inquiétude, son besoin de régression, ses résistances. Les services de l'ASE seront présents pour vous accompagner.

“ S'il reste chez moi et qu'il n'est pas adopté,  
qu'est-ce que ça change qu'il soit pupille de l'État ?

Il arrive souvent qu'un enfant ne soit pas adoptable psychiquement, en fonction de son âge, de son état de santé, de son parcours ou de son environnement. Dans cette situation, le conseil de famille fait, avec lui et tous les acteurs autour de lui, un projet de vie qui trace les grands contours de sa vie maintenant mais aussi pour l'avenir. Ce projet sera réévalué périodiquement et au minimum tous les ans. Être pupille de l'État permet au jeune d'avoir une pluralité d'adultes spécialistes de la protection et du développement de l'enfant pour prendre des décisions pour lui. Il sait qui sont ses interlocuteurs et il peut les interpeller quand il le souhaite. Ces adultes se préoccupent de son avenir et le préparent pour qu'il puisse développer ses capacités tout en étant protégé.

“ Maintenant, il ne peut plus voir sa famille ?

En devenant pupille de l'État, les titulaires de l'autorité parentale changent, mais pas la filiation : l'enfant a toujours sa famille. C'est désormais le tuteur, en accord avec le conseil de famille, qui décide si l'enfant peut voir les membres de sa famille, en fonction de son intérêt. Il veillera particulièrement aux relations entre frères et sœurs, s'il n'y a pas de contre-indication (décision de justice).

# de questions...”

## “ Est-ce que, quand il sera majeur, je pourrai le garder? Je pourrai aussi l’adopter?

Il arrive souvent que les liens avec l’assistant.e familial.e perdurent au-delà de la majorité.

Dans un premier temps, l’APJM (accueil provisoire jeune majeur) peut prolonger l’accueil du jeune, chez vous ou en établissement, en établissant avec lui un contrat limité dans le temps. Les relations peuvent se maintenir également de manière « privée ». Il est possible aussi que les uns et les autres souhaitent officialiser les liens d’attachement qui existent entre vous par un « parrainage » : dans ce cas, l’enfant ou le jeune conserve sa filiation. Il devient votre filleul, vous devenez son parrain ou sa marraine : ce lien de parrainage est institué et reconnu publiquement.

Enfin, il est possible d’entreprendre une démarche pour qu’il entre dans votre famille, grâce à une adoption. L’adoption plénière est possible jusqu’à 21 ans pour les pupilles (art. 345 C. civ.) ; il n’y a pas de limite d’âge pour une adoption simple.

## “ Son éducateur référent va-t-il changer?

Cela dépend de l’organisation de chaque département. Il n’y a pas de règle à ce sujet.

## “ Le conseil de famille va-t-il le changer de famille d’accueil?

C’est le tuteur, en accord avec le conseil de famille, qui décide du lieu de vie de l’enfant, en fonction de son intérêt et dans la perspective de son avenir. Dans toutes les situations, sauf en cas d’urgence, l’ASE prendra soin de vous consulter et d’en parler avec vous.



# “Je me pose plein

## “ Qui va l’accompagner vers l’adoption ? Est-ce que je pourrai toujours le voir ?

Le temps vers une adoption est un moment très particulier, chargé d’émotion, d’inquiétudes parfois. Il y a beaucoup d’intervenants autour de l’enfant et chacun agit et interfère à sa manière. Un ou une psychologue est là pour accompagner cette démarche jusqu’à l’accueil de l’enfant. Il ou elle accompagne aussi bien l’enfant que la future famille ou l’assistant.e familial.e. Son expertise et l’adhésion à sa manière de faire sont essentielles pour la réussite de ce projet. Cela peut prendre plusieurs semaines car il faut respecter la temporalité de chacun et attendre le moment favorable où l’enfant et les futurs parents seront prêts à se rencontrer et à vivre ensemble.

Après la période de placement en vue d’adoption, les adoptants déposeront auprès du tribunal judiciaire une requête en vue de l’adoption de l’enfant, et un jugement d’adoption sera ensuite prononcé. Les parents par adoption auront l’autorité parentale et, par conséquent, décideront des relations que l’enfant pourra éventuellement avoir avec son ancienne famille d’accueil.

## “ Qui prend les décisions importantes pour les pupilles de l’État : l’ASE ? le conseil de famille ? Et moi, j’ai le droit de décider de quoi ? Est-ce que je peux poser des questions au conseil de famille directement ou uniquement au travailleur social de l’ASE ?

**C’est le tuteur, avec le conseil de famille, qui prend les grandes décisions pour l’enfant.**

L’ASE, tout comme l’assistant.e familial.e, va être « gardien de l’enfant », c’est-à-dire effectuer les actes réalisés habituellement quand on a la garde d’un enfant (les actes usuels). Ces actes sont définis au préalable afin d’éviter

# de questions...”

– autant que possible – d’avoir à demander sans cesse des autorisations et conserver ainsi la spontanéité qui doit prévaloir dans la vie d’un enfant.

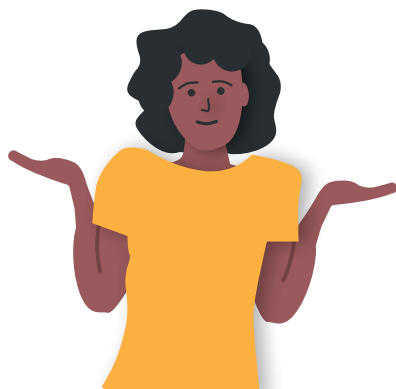
Si vous avez des questions, vous devez les poser au référent ASE qui est habituellement votre interlocuteur. Vous serez entendu, au moins tous les ans, par le tuteur et le conseil de famille lorsque la situation de l’enfant sera examinée et on vous demandera de donner votre avis sur sa prise en charge et sur son avenir. Vous pouvez aussi demander à tout moment que la situation de l’enfant soit examinée par le conseil de famille.

Le conseil de famille s’assurera ainsi du bien-être de l’enfant et prendra les décisions nécessaires pour lui.

## “ Lorsque nous aurons adopté l’enfant, serons-nous accompagnés ?

Pendant le placement en vue d’adoption (période avant le jugement d’adoption), l’enfant pupille de l’État et les adoptants bénéficient d’un accompagnement par le service de l’Aide sociale à l’enfance (CASF art. L. 225-18). L’accompagnement est prolongé si les adoptants en font la demande.

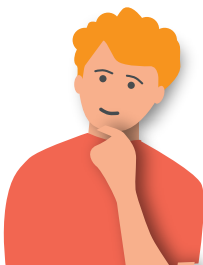
Par ailleurs, comme toutes les familles adoptives ou tous les postulants à l’adoption, vous pouvez adhérer à une association de familles adoptives, telle qu’Enfance & Familles d’Adoption. Cela vous permettra de partager votre expérience, de profiter de celle des autres et à votre enfant de rencontrer d’autres enfants qui se trouvent dans la même situation que lui.





## QUITTER LE STATUT DE PUPILLE DE L'ÉTAT À LA MAJORITÉ

### Devenir pupille de l'État, une chance pour l'enfant ?



Lorsqu'il n'y a plus de relations avec le ou les parents, si l'autorité parentale leur a été retirée, s'ils sont décédés ou s'ils remettent leur enfant en qualité de pupille, ou si l'enfant est sans filiation, **il est du devoir d'une société de permettre à un enfant de développer des relations de qualité** avec des adultes pour qui il comptera et sur lesquels il pourra s'appuyer dans le temps.

Devenir pupille de l'État peut constituer une chance pour l'enfant : s'il est adoptable psychologiquement, une famille lui correspondant sera recherchée.

**Si l'adoption n'est pas un projet possible**, un groupe d'adultes va se préoccuper particulièrement de sa situation, de sa vie présente et de son avenir. Ce conseil de famille deviendra son interlocuteur pour les grandes décisions de sa vie d'enfant et d'adolescent.

Le fait de changer de statut peut permettre à l'enfant de tourner une page lorsque sa vie d'avant a été très compliquée, et de mettre des mots sur son passé pour mieux appréhender l'avenir.

**Et dans toutes les situations, le pupille de l'État sera délié de l'obligation de solidarité à l'égard de ses parents de naissance** (appelée « obligation alimentaire », art. 205 C. civ., L. 228-1 et 2 CASF et 364 C. civ.).



La vie d'un enfant n'est pas figée, son parcours de vie est quelquefois jalonné d'étapes qu'il faut accompagner et même provoquer alors que cela paraît difficile. Penser un ailleurs pour un enfant qui a trouvé la sécurité demande à la fois d'imaginer, pour lui, son avenir mais surtout de mobiliser les compétences de toute une équipe, tout un entourage. Vous n'êtes pas seul, chaque intervenant compte.

**L'enfant est le guide de ces évolutions, il ne peut les mener à bien sans la cohésion des personnes qui l'entourent.**



## MES QUESTIONS ET MES NOTES





En tant qu'assistant.e familial.e, votre rôle est de prendre soin de l'enfant qui vous est confié, pendant une période plus ou moins longue. Vous savez mieux que d'autres que tout enfant doit pouvoir bénéficier d'une attention particulière qui ne saurait se limiter au cadre familial ou institutionnel.

*Il faut tout un village pour élever un enfant*, dit un proverbe africain. C'est pour répondre à ces exigences que la situation de chaque enfant pris en charge au titre de la protection de l'enfance est revue très régulièrement. Et il est possible que l'enfant qui vous est confié dans le cadre de votre mission voie son statut évoluer et devienne pupille de l'État.

Vous souhaitez en savoir plus sur les changements que ce nouveau statut va entraîner pour l'enfant, pour vous, à l'avenir et quel rôle vous pouvez prendre?

Ce livret est conçu pour vous: vous y trouverez des informations essentielles sur la situation de l'enfant devenu pupille de l'État et sur son avenir, des réponses aux questions que vous vous posez, que l'enfant vous pose...